

Pothier étaye son opinion sur les ordonnances de 1606, de 1639 et 1679, citées à la page 159 de son traité.

De plus, l'Église catholique prétendait, avant la cession, qu'en vertu du Concile de Trente, publié et promulgué dans toutes les églises du diocèse de Québec, qui comprenait toute l'Amérique du Nord, tel qu'en fait foi l'édition du rituel publiée sous les soins de Mgr de Saint-Valier, que le mariage de deux catholiques devait être célébré, sous peine de nullité, en présence du curé et de deux témoins.

Il est aussi admis que la religion alors dominante dans la colonie était la religion catholique.

CONSÉQUENCE DE LA CESSION

Quelle a été la conséquence de la cession du pays à la Couronne d'Angleterre, quant aux droits civils et religieux des habitants ? Ou plutôt, quelle est la règle du droit international en pareil cas ?

Lord Mansfield et le juge en chef Marshall répondent chacun comme suit à cette question :

“ Les lois d'un pays conquis, dit Lord Mansfield, continuent d'être en force jusqu'à ce qu'elles soient changées par le conquérant ; l'absurde exception à l'égard des païens, mentionnée dans la cause de Calvin démontre l'antiquité et l'universalité de la maxime ».

Juge en chef Marshall : — « Au sujet du transfert du territoire, il n'a jamais été jugé que les relations des habitants entre eux n'amènent aucun changement. Leurs relations avec le premier souverain sont dissoutes et de nouvelles rela-